

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-1052/91-8

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967

Par dépêche du 21 décembre 1990, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de fixer, en application de l'article 137, alinéa 4, de la LIR réformée, un régime d'imposition forfaitaire des salaires alloués à la main-d'oeuvre agricole et forestière occasionnelle.

Les dispositions proposées n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet donc un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 février 1991.

Pour le Bureau,

Le Secrétaire,



Le Président,

